

CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS – Accord de branche – Activité principale de l'entreprise – Détermination – Activité externalisée – Activité ne constituant qu'un stade d'une fabrication unique – Application de la CCN de la société-mère

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 7 décembre 2005
SLPC CGT Moselle contre Solvi et a.

Attendu que le personnel de la société Solvi, exerçant une activité d'impression et de vernissage pour emballage alimentaire, qui appliquait alors la convention collective nationale de l'impression du labeur et des arts graphiques, a été soumis après son absorption par la société Sollac, qui fabriquait les emballages en fer blanc sur le même site, à la convention collective de la sidérurgie de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, applicable à cette dernière ; que le 15 décembre 1999, la société Sollac a été scindée en cinq entités juridiquement distinctes, dont une nouvelle société Solvi qui a repris les activités d'impression et de vernissage et la société Arcelor Packaging alimentaire dont la première est filiale à 100 % et à laquelle elle est liée par un contrat de travail à façon ; que le syndicat du livre et de la communication CGT de la Moselle a fait assigner la société Solvi aux fins de dire et juger que la convention collective nationale de l'imprimerie du labeur et des arts graphiques est de plein droit applicable à cette dernière ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir débouté le syndicat du livre, du papier et de la communication CGT de la Moselle de ses demandes, alors, selon le moyen :

1) que la convention collective applicable à l'entreprise est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur dès lors que, dotée d'une personnalité différente de celle de la société mère, il exploite une activité autonome différente ; qu'en se fondant par suite, pour décider que la société Solvi relève de la convention collective de la sidérurgie, sur la seule circonstance qu'elle est une filiale à 100 % de la société API et qu'elle n'a aucune autonomie économique, administrative et sociale par rapport à celle-ci, la Cour d'appel, qui n'a pas pris en considération le caractère autonome professionnellement de l'activité d'impression sur métal de la société Solvi, qu'elle a pourtant elle-même constatée, a violé l'article L. 132-5-1 du Code du travail ;

2) que l'avenant du 9 septembre 1993 à la convention collective nationale des imprimeries de labeur et arts graphiques exclut seulement du champ d'application de celle-

ci, d'une part, les entreprises relevant du textile ou de la métallurgie, telles que la gravure de planches ou rouleaux pour impression sur étoffe et papiers peints et les métiers relevant de l'industrie des métaux, et, d'autre part, les entreprises relevant de la fabrication d'articles de papeterie ; qu'il résulte des motifs adoptés du jugement que la société Solvi exerce une activité d'impression et de vernissage sur produits sidérurgiques ; que cette activité, qui ne comporte aucune activité métallurgique, relève de la convention collective nationale de l'imprimerie ; qu'en décidant que l'activité de la société Solvi n'entraîne pas dans le champ d'application de cette convention collective, au motif erroné que son champ d'application est limité aux activités d'impression sur papier, la Cour d'appel a violé, par fautive interprétation, l'avenant du 9 septembre 1993 à la convention collective nationale des imprimeries de labeur et arts graphiques ;

3) que la convention collective applicable à l'entreprise est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur dès lors que, dotée d'une personnalité différente de la société mère, il exploite une activité autonome différente professionnellement ; qu'ayant constaté, d'un côté, que la société Solvi exerçait une activité d'impression et de vernissage de feuilles d'acier destinées à l'industrie alimentaire, formant une branche autonome, et de l'autre, que la société API produisait des tôles pour emballages alimentaires, ce dont il se déduisait que les deux activités étaient différentes et autonomes professionnellement, la fabrication de tôles relevant de la sidérurgie et l'impression sur feuille de métal relevant de l'imprimerie, la Cour d'appel, qui cependant considère comme n'étant pas différenciées les deux activités, n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations de fait, violant ainsi, par fautive application, l'article L. 132-5-1 du Code du travail et l'avenant du 9 septembre 1993 à la convention collective nationale des imprimeries de labeur et arts graphiques ;

4) qu'une contradiction de motifs équivaut à un défaut de motif ; qu'en relevant, d'un côté, que la société Solvi exerçait une activité d'impression et de vernissage de feuilles d'acier et que la société API produisait des tôles pour emballages

alimentaires et, de l'autre, que les activités de ces deux sociétés n'étaient pas différenciées, la Cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs, équivolant à un défaut de motifs en méconnaissance de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

5) que la convention collective applicable à l'entreprise est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur dès lors que, dotée d'une personnalité différente de la société mère, elle exploite une activité différente professionnellement ; qu'en se bornant à affirmer que l'activité d'impression sur métal est une activité métallurgique et non d'imprimerie, sans s'en expliquer autrement ni rechercher, comme l'y invitaient les conclusions d'appel du syndicat exposant, si, professionnellement, le métier d'imprimerie sur feuille de métal n'était pas identique à celui sur papier, s'agissant de travailler sur des machines offset avec des tâches complémentaires de photocomposition et de photogravures comme sur papier, de sorte que la nomenclature des emplois relevait de l'imprimerie et, qu'en conséquence, la convention collective de l'imprimerie était applicable, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 132-5-1 du Code du travail et de l'avenant du 9 septembre 1993 à la convention collective nationale des imprimeries de labeur et arts graphiques ;

Mais attendu que la Cour d'appel, en relevant que l'activité de la société Solvi, malgré son retour à l'autonomie juridique, ne se distinguait pas de celle exercée par la "société mère" et demeurait, sans changement, un stade d'une fabrication unique, a ainsi caractérisé son activité réelle d'impression sur feuille de métal et exactement décidé que celle-ci avait été exclue du champ d'application de la convention collective nationale de l'imprimerie du labeur et des arts graphiques par l'avenant du 9 septembre 1993 ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Sargos, prés. - Mme Morin, rapp. - M. Maynial, av. gén. - SCP Didier et Parmentier, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

Note.

La convention collective applicable à une entreprise est celle qui correspond à son activité principale. Ce principe, très ancien en jurisprudence, est repris aujourd'hui de façon explicite par l'article L. 132-5-1 du Code du travail issu de la loi du 4 mai 2004. Aucun doute n'est possible quant au caractère obligatoire de cette règle qui ne souffre aucune exception, hormis le cas de l'établissement constituant un centre d'activité autonome (Soc. 21 mars 1990 Bull. n° 138).

Cette règle est au demeurant cohérente avec les réalités de l'activité des entreprises et des conditions de travail et d'emploi pour les salariés qui en découlent, puisque les avantages conventionnels sont négociés très précisément en fonction de ces réalités, par nature différentes selon la branche d'activité concernée.

On verrait mal qu'à des travailleurs effectuant, de façon principale dans une entreprise, une activité de textile soient octroyés des avantages relevant d'une convention collective de la métallurgie et que, de façon corollaire, ils soient privés des avantages prévus par les partenaires sociaux de la branche du textile.

C'est pourtant à ce type de solution, pour le moins insolite, qu'aboutit la solution retenue par la Cour de cassation dans l'arrêt rapporté classé P+B.

Les faits de l'espèce sont les suivants. Les travailleurs d'une entreprise effectuant à l'évidence une activité d'imprimerie (ce point n'est pas remis en cause par la Cour suprême), et uniquement une telle activité, se voient appliquer de façon incongrue la convention collective de la sidérurgie de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, alors que le syndicat CGT sollicitait très logiquement l'application de la convention collective nationale de l'imprimerie, du labeur et des arts graphiques.

La solution retenue est "justifiée", pour la Cour de cassation, par le fait que l'activité d'impression sur métal exercée par l'entreprise en question (la société Solvi) constitue "un stade d'une fabrication unique" consistant dans la fabrication d'emballages alimentaires en fer blanc, tel qu'exercée par la société mère du groupe auquel appartient la société Solvi, la société API.

On doit ainsi comprendre que, dès lors qu'une filiale d'un groupe exerce une activité dont il est "prouvé" qu'elle "ne se distingue pas" de celle de la société mère (ou éventuellement du groupe), c'est l'activité exercée par cette dernière qui détermine la convention collective applicable à la filiale.

Autrement dit, dès lors qu'une entreprise fait partie d'un groupe, il lui est possible de démontrer que son activité n'est pas autonome par rapport à celle de la société mère (ou du groupe) de façon à échapper à la convention collective correspondant à son activité et à appliquer celle correspondant à l'activité principale de la société mère ou du groupe (probablement moins onéreuse pour elle). Peu importe donc que les activités des deux sociétés soient très différentes et entraînent de ce fait des conditions de travail et d'emploi elles-mêmes très différentes.

Pourtant la loi n'autorise pas à prendre en compte un tel paramètre d'indissociabilité des activités dans un groupe pour déterminer la convention collective applicable à l'une des entreprises le composant.

Au demeurant, quoiqu'en dise la Cour de cassation (à la suite de la Cour d'appel), les services d'imprimerie fournis par la société Solvi sont nécessairement autonomes dans leur mise en œuvre puisqu'ils auraient pu aussi bien être fournis par un imprimeur extérieur au groupe. Cette activité peut s'intégrer ou non dans une activité de fabrication de boîtes en métal. De même, ladite fabrication peut ou non être complétée par de l'imprimerie.

D'ailleurs, les ateliers d'imprimerie de la société Solvi (y compris lorsqu'elle constituait un établissement d'une autre entreprise) ont toujours (depuis plus de vingt années) été localisés géographiquement de façon séparée de la fabrication des boîtes d'emballage. Ces ateliers ressemblent au surplus en tous points à des ateliers d'impression classique, hormis le fait que le support d'impression est constitué par des rouleaux de feuilles métalliques et non par des rouleaux de feuilles de papier et que l'activité d'impression se termine par une phase de vernissage. Les deux supports se ressemblent eux-mêmes étrangement, les feuilles de métal étant pour ainsi dire aussi minces que les feuilles de papier. Les métiers et les us et coutumes mis en œuvre dans ces ateliers sont identiques à ceux des ateliers d'impression sur papier.

Et le fait que l'impression soit un "stade d'une fabrication unique" n'est pas en soi significatif d'une prétendue "indissociabilité" de cette activité avec la fabrication des boîtes en métal. Toute activité d'imprimerie est nécessairement un "stade d'une fabrication unique", par exemple d'un journal, d'une revue, d'un livre, etc.

Si, au cas présent, le groupe a cru devoir constituer en entreprise juridiquement distincte cette activité d'impression – il s'agissait auparavant d'un établissement, après avoir déjà été une entreprise distincte initialement –, c'est bien parce qu'il pensait quelque part que cette activité était autonome. On ne voit en effet pas qu'une entreprise, censée par définition juridiquement indépendante, puisse avoir une activité de production dépourvue de toute autonomie par rapport à celle d'une autre entreprise, quand bien même il s'agirait de la société mère du groupe.

La complémentarité des activités n'exclue pas l'autonomie juridique et industrielle des segments de la production.

Quoiqu'il en soit, les salariés de la société Solvi se voient privés des avantages propres à leur métier d'imprimeurs, tels qu'ils sont prévus par la convention collective de l'imprimerie en contrepartie de la spécificité des conditions de travail et d'emploi de ce métier.

La société Solvi bénéficie ainsi, de son côté, d'un véritable effet d'aubaine du seul fait de cette appartenance et de la "preuve" de non-autonomie soi-disant rapportée, puisqu'elle n'a pas à allouer à ses salariés les avantages conventionnels spécifiques à la branche d'activité à laquelle elle appartient de façon indéniable. Il convient en particulier de rappeler que les salaires en vigueur dans la branche de l'imprimerie sont supérieurs à ceux de la branche de la sidérurgie ou de la métallurgie.

La solution adoptée par la Cour de cassation surprend d'autant plus qu'on ne comprend pas la raison pour laquelle elle croit devoir accorder brusquement une prééminence à l'activité de la société mère d'un groupe, là où elle n'a à l'évidence pas à le faire.

Elle n'a en effet pas remis expressément en cause le principe selon lequel l'activité principale de l'entreprise prévaut sur celle du groupe ou de sa société mère (cf. Soc. 30 juin 1988 Bull. n° 410 ; Soc. 7 novembre 1973 Bull. n° 552 ; récemment : Soc. 30 juin 2004 pourvoi n° 02-42.506).

Il n'y a donc jusqu'à présent, dans notre droit positif, pas d'effet de "contagion" entre entreprises d'un même groupe, ou d'ailleurs éventuellement d'une même unité économique et sociale (cf. sur ce dernier point : Soc. 16 mars 1989 pourvoi n° 86-45.289). Il n'y a par conséquent pas de "globalisation" possible dans la démarche de recherche de l'activité principale.

Seul le niveau de l'entreprise demeure pertinent pour apprécier celle-ci.

La Cour de cassation a en réalité fait prévaloir de façon erronée, pour l'appréciation de l'activité principale de l'entreprise en l'espèce, un point de vue économique et industriel (en prenant en compte l'organisation globale par le groupe de ses activités de fabrication, cf. la référence de l'arrêt au "contrat de travail à façon" liant les deux

entreprises et au “*stade d'une fabrication unique*”), là où elle aurait dû adopter un point de vue professionnel (en prenant en considération la nature des emplois occupés par les salariés telle qu'offerts, de façon principale, et en réalité exclusive, par l'entreprise employeur).

Ce point de vue est contraire à l'esprit de la loi dont l'objet est d'organiser la détermination par les partenaires sociaux des contreparties sociales au travail effectué par les salariés au service de leur employeur, ce qui exclut tout paramètre relatif à l'organisation de l'activité entre entreprises dans un groupe. Un tel paramètre n'aurait aucun sens compte tenu, non seulement de cet objet de la négociation, mais aussi de la qualité des signataires de la convention collective (représentants des employeurs et des salariés, et non uniquement des employeurs).

Jusqu'à nouvel ordre, la société mère d'un groupe n'a pas, sauf co-subordination, la qualité d'employeur à l'égard des salariés de ses filiales. La situation d'une entreprise dans le groupe n'est ainsi pas comparable à celle d'un établissement dans une entreprise, celle-ci devant, par définition, être présumée de manière irréfragable comme exerçant une activité autonome par rapport à celle de la société mère et gérant par conséquent de façon également autonome ses relations contractuelles avec ses salariés.

C'est, de fait, à un amalgame entre établissements d'une entreprise et entreprises appartenant à un même groupe que la Cour suprême a procédé.

Espérons que cette jurisprudence malheureuse, et adoptée en décalage avec les dispositions légales puisqu'elle ajoute à la loi en accordant à l'employeur, qui veut se délier de la convention collective qui lui normalement applicable au profit de celle de la société mère, un véritable “*droit à la preuve du caractère non autonome de l'activité de l'entreprise*”, sera vite abandonnée.

Marie-France Bied-Charreton